



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

Rapport sur le choix du mode de gestion

février 23

Grand Paris Seine & Oise (Communauté urbaine)

Choix du mode de gestion du service public de production et distribution d'eau potable

Territoire concerné :

Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly, Triel-sur-Seine



	Préambule	3
1.	La situation actuelle du service	5
1.1.	Principales caractéristiques des services	5
1.2.	Organisation des compétences Production et Distribution	6
1.3.	Opportunité de fusionner les 2 services	7
2.	Quel mode de gestion choisir pour le service ?	8
2.1.	Le choix du meilleur mode de gestion	8
2.2.	Organiser la comparaison des modes de gestion	9
2.2.1.	Une difficile reprise en régie du service	9
2.2.2.	Les modalités d'organisation de la gestion privée	9
3.	Caractéristiques principales du contrat envisagé	13
3.1.	Périmètre	13
3.2.	Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin	13
3.2.1.	Cadre général	13
3.3.	Part de risque supportée par le concessionnaire	14
3.4.	Allotissement	14
3.5.	Variante(s) et option(s)	14
3.6.	Durée du contrat	15
3.7.	Procédure applicable	15
3.8.	Choix des critères d'attribution	15
3.9.	Fin du contrat	15
3.9.1.	Absence de reconduction ou prolongation tacite	15
3.9.2.	Sort des biens en fin de contrat	15



• CONTEXTE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence eau, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) gère l'ensemble des ouvrages liés à la production, au stockage et à la distribution d'eau potable.

Sur les 73 communes qui composent la Communauté urbaine, plusieurs modes de gestion permettent actuellement de fournir le service public d'eau potable. Sur les 68 communes dont elle a la responsabilité et pour la quasi-totalité de ses installations, la Communauté urbaine recourt à une gestion déléguée du service d'eau potable par le biais de contrats d'affermage ou de concessions.

Le périmètre concerné par le présent rapport comprend les communes suivantes :

- Andrésy
- Chanteloup-les-Vignes
- Conflans-Sainte-Honorine
- Ecquevilly
- Triel-sur-Seine

Ce périmètre est actuellement géré dans le cadre de deux contrats de délégation de service public, désormais qualifiés de « concession de service public », qui arrivent à échéance :

- au 16/02/2024 pour le contrat « ex-SIDEC », comprenant les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine et Triel-sur-Seine ;
- au 31/07/2024 pour le contrat d'Ecquevilly

Les titulaires de ces deux contrats sont respectivement SEFO et VEOLIA. Le périmètre concerne les sites de productions (forages et captages) ainsi que les sites de traitement associés, les ouvrages de stockage et de distribution afférents.

Dans une optique d'harmonisation progressive des modalités de gestion du service, il est proposé au Conseil communautaire de regrouper la gestion des installations de ces 2 contrats au sein d'un unique contrat prenant effet au 17 février 2024. Le périmètre contractuel sera constitué au départ uniquement des communes du contrat de l'ex-SIDEC, auquel s'ajoutera la commune d'Ecquevilly à l'échéance du contrat en cours.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et de la nécessité d'avoir retenu un concessionnaire au moins 1 mois avant l'échéance des contrats en cours (afin de garantir la continuité du service), la Communauté urbaine doit dès à présent initier une procédure de mise en concurrence pour le choix du futur concessionnaire si elle souhaite recourir à ce mode de gestion.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus délibéreront pour valider le recours à la concession de service public pour l'exploitation du service en question.

En préalable à cette délibération, le Conseil communautaire est tenu de consulter pour avis la Commission consultative des services publics locaux dite CCSPL (L. 1411-4 du CGCT)



Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les membres de la CCSPH ont eu à se prononcer pour avis sur le principe de la concession et sur les principales caractéristiques du service concédé.

Dans un premier temps, le présent rapport rappelle la situation actuelle des services dont le mode de gestion est étudié. Dans un deuxième temps, le rapport présente les enjeux relatifs aux choix à réaliser, puis, dans un troisième temps, les caractéristiques qui pourraient être celles d'un éventuel contrat de concession de service public.

1. LA SITUATION ACTUELLE DU SERVICE

1.1. Principales caractéristiques des services

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques des services aujourd'hui en délégation de service public et pour lesquels la question du futur mode de gestion se pose.

Communes concernées	Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine	Ecquevilly	Total
Début du contrat	12/10/1971	01/08/2012	
Fin du contrat	16/02/2024	31/07/2024	
Type de contrat	Affermage	Affermage	
Concessionnaire actuel	SEFO	VEOLIA	
Nombre d'abonnés (2020/2021)	19 265	1 256	20 521
Volumes facturés (2020/2021) en m ³	3 608 895	213 558	3 822 453
Part fixe concessionnaire (2021) en €HT/an	52,98	28,67	
Part variable concessionnaire (2021) en €HT/m ³ HT	1,5241	1,2187	

1.2. Organisation des compétences production et distribution

La compétence eau regroupe les services de production et distribution d'eau potable qui sont organisés différemment sur le territoire de la Communauté urbaine :

Achat d'eau, production

NB : les numéros mentionnés entre parenthèses décomptent les ressources différentes mobilisées sur le périmètre.

Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine :

- (1) Par la station de production d'eau potable de Fin d'Oise située à Andrésey
- (2) Par la station de production d'eau potable de Triel-sur-Seine
- (3) Par interconnexion avec le réseau desservi par l'usine d'Achères, en alimentation de secours

Ecquevilly

(4) Par achats d'eau en gros à SUEZ, grâce au réseau interconnecté de l'opérateur, alimenté par son usine de Flins/Aubergenville, faisant l'objet d'une convention d'approvisionnement signée avec la Communauté urbaine.

La commune d'Ecquevilly est donc alimentée par une eau décarbonatée depuis l'installation du traitement contre la dureté de l'eau sur l'usine de Flins Aubergenville.

(5) Par achat d'eau en gros à l'usine de Meulan –, pour la ZI d'Ecquevilly située à la frontière des Mureaux (mélangée à de l'eau de l'usine de Saint-Martin-la-Garenne)

Stockage

Communes concernées	Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine	Ecquevilly	TOTAL
Nombre de réservoirs	8	1	9
Capacité totale de stockage (m ³)	10 680	500	11 180

Un ensemble de bassin de pré-stockage situé sur l'usine d'Andrésey apporte une capacité de stockage supplémentaire de 3 950m³.

Distribution

Concernant la compétence distribution, les services incluent 306 kilomètres linéaires de réseaux (272 kml pour le périmètre ex-SIDEC et 34 kml pour la commune d'Ecquevilly).

Il existe également 2 stations de reprise, 1 station de surpression, 1 station spécifique pour l'interconnexion ex-SIDEC-ACHERES.

Les compteurs du territoire communautaire concerné (20 947 unités) sont partiellement équipés pour la relève à distance (radio-relève ou télé-relève) :

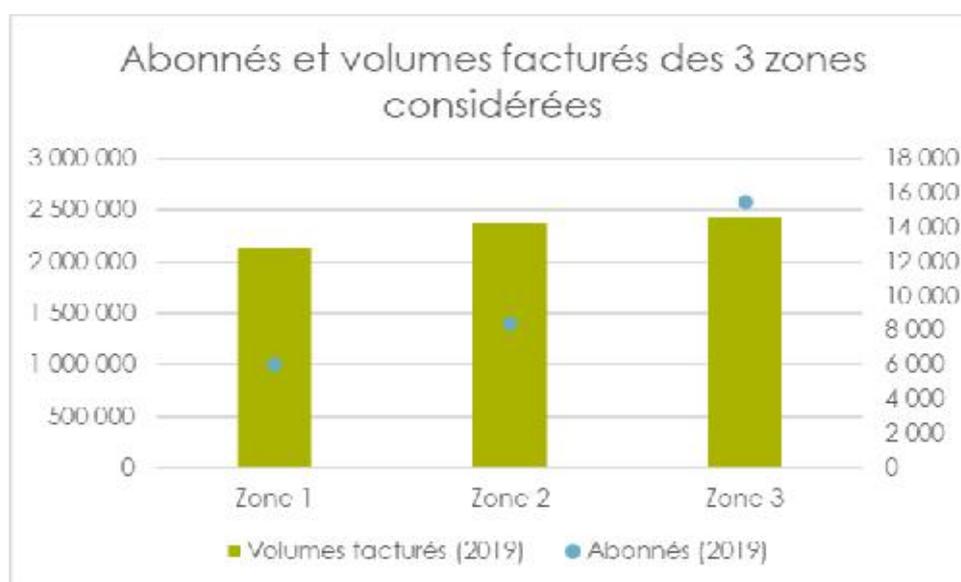
- Le télé-relevé des compteurs d'eau est déployé sur la commune d'Ecquevilly
- Une partie des compteurs est équipée de modules pour le radio-relevé sur le territoire de l'ex-SIDEC.

1.3. Opportunité de fusionner les 2 services

La fusion des 2 périmètres contractuels actuels en un secteur unique favorisera l'harmonisation des qualités de service et l'égalité de traitement entre les usagers. Elle pourrait permettre de bénéficier d'un effet de masse et donc d'offres potentiellement plus intéressantes.

En particulier, le périmètre d'Ecquevilly représente une faible taille au regard des autres périmètres contractuels récemment constitués sur la Communauté urbaine. Sa date d'échéance étant proche de celle du périmètre « ex-SIDEC », et sa proximité géographique étant quasi-immédiate, l'intégration de cette commune dans ce secteur nouvellement constitué paraît opportune.

Ainsi, la taille du secteur considéré ici en termes de volumes facturés serait bien dans les mêmes ordres de grandeur que pour les autres secteurs du territoire dessinés par la Communauté urbaine dans le cadre de sa réflexion sur l'organisation de sa compétence « eau potable ».



Rappel zones constituées pour les renouvellements de contrats en 2020

Zone 1 : Achères, Carrières-sous-Poissy

Zone 2 : Les Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Drocourt, Sailly, Fontenay-Saint-Père

Zone 3 : Epône, Mézières-sur-Seine, La Falaise, Nézel, Mantes-la-Ville, Guerville, Aubergenville, Flacourt, Aulnay-sur-Mauldre, Vert, Auffreville-Brasseuil, Boiville-en-Mantais, Jumeauville, Goussonville, Arnouville-les-Mantes, Hargeville,

2. QUEL MODE DE GESTION CHOISIR POUR LE SERVICE ?

Plusieurs scénarios d'organisation pourraient être envisagés, allant d'une reprise intégrale du service en régie (gestion publique) à une externalisation totale (gestion privée par une concession de service public).

Le choix du mode de gestion doit être raisonné en fonction :

1. des impératifs relatifs à un service public de production et de distribution d'eau potable,
2. de la part de risque d'exploitation que la Collectivité est prête à assumer,
3. des contraintes procédurales pouvant exister,
4. du coût prévisionnel d'exploitation du service.

La priorité des élus de GPS&O est de proposer à terme un service de qualité harmonisé à l'échelle de la Communauté urbaine, pour un prix maîtrisé. Du fait de la création récente de la Communauté urbaine et donc de l'exercice de la compétence eau, GPS&O se trouve encore dans une période transitoire de réorganisation des services et d'harmonisation de la qualité de service et de sa performance.

L'exigence sur la qualité et la continuité du service trouve aujourd'hui sa source, d'une part, dans le cadre juridique applicable aux services de production et de distribution d'eau potable (surtout au regard du code de la santé publique) et, d'autre part, dans la relation à l'utilisateur, aujourd'hui consommateur.

En pratique, ceci impose l'excellence au gestionnaire du service, tant sur un plan technique (réactivité en cas d'urgence, vigilance tout au long de l'année) que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).

2.1. Le choix du meilleur mode de gestion

La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui de la production et de la distribution d'eau potable peut prendre deux voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée. Le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordres juridique, technique, financier, politique et même historique.

En « gestion privée » : la collectivité choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin (principalement concession de service public avec ilot concessif ou non, selon qu'elle souhaite ou non externaliser des investissements; parfois marchés publics de services selon son organisation interne) et met en concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

En « gestion publique », c'est-à-dire en régie : la collectivité crée une régie, sur laquelle elle conserve un contrôle plus ou moins important selon le type de régie choisi. Dans tous les cas, une partie des missions de la régie peut être confiée à une ou des entreprise(s) privée(s) dans le cadre de marchés de prestations : il s'agit généralement de tâches faisant appel à du matériel et à une expertise spécifique, comme le renouvellement électromécanique.

Lorsqu'une collectivité gère directement un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- elle assure les investissements de premier établissement ;
- elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;

- elle assure l'astreinte technique ;
- elle est responsable des dommages du service aux tiers et à l'environnement ;
- elle est directement responsable du niveau des tarifs qui sont fixés chaque année par délibération de l'assemblée.

À l'inverse, lorsqu'une collectivité externalise la gestion de son service, elle fait supporter par l'entreprise privée l'essentiel des risques (ce qui a été rappelé et exacerbé dans le cadre de la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, désormais transposée en droit français dans le Code de la commande publique) et des contraintes organisationnelles :

- l'entreprise assume les risques d'exploitation, y compris en cas de crise,
- elle assume le risque financier puisque ses recettes sont fixées par contrat,
- elle met en place, organise et garantit le bon fonctionnement du service.

2.2. Organiser la comparaison des modes de gestion

2.2.1. Une difficile reprise en régie du service

La reprise des deux services actuels en régie présente plusieurs difficultés majeures :

Les services, de taille particulièrement significative pour la partie ex-SIDEC, sont historiquement gérés en délégation de service public. Une reprise en régie impliquerait donc de construire *ab initio* un nouveau service, d'autant que la grande majorité des communes et des EPCI ayant constitué GPS&O avaient fait le choix d'une gestion déléguée.

Les coûts de transition sont non négligeables (reprise du personnel, achat de matériel).

Des investissements sont envisagés sur ce périmètre (déploiement du télé-relevé, mise en place de la sectorisation, travaux de renouvellement de canalisations), faisant peser des risques inhérents à la réalisation et à l'exploitation de ces installations sur la Communauté urbaine en cas de gestion publique.

Les contrats arrivent à échéance dans un délai court.

Dès lors, il apparaît que la solution la plus appropriée à la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable réside dans le maintien d'une gestion privée sur ce territoire.

2.2.2. Les modalités d'organisation de la gestion privée

Pour l'organisation de la gestion privée de son service, la Communauté urbaine peut opter soit pour la conclusion d'un marché public¹, soit pour la conclusion d'une concession de service public. Malgré quelques points communs (voir annexe), la concession de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté, au regard de la situation du service en question.

2.2.2.1. Les points communs entre la concession de service public et le marché public

Quel que soit le mode de gestion retenu, la Communauté urbaine demeurera l'autorité de contrôle du service et devra s'assurer de sa bonne exploitation.

¹ Au sens de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique.

Aussi, il lui reviendra, au stade de la passation du contrat, de définir les prestations techniques et les engagements de performance qu'elle entend mettre à la charge du titulaire, ainsi que les outils de contrôle et, au stade de l'exécution, de vérifier le respect par le titulaire de ses engagements et, en cas de besoin, d'user des mesures coercitives prévues par le contrat.

2.2.2.2. *Les différences entre la concession de service public et le marché public*

Dans le cadre d'une concession de service public au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, le concessionnaire est investi, à ses frais, risques et périls, d'une mission de service public sous le contrôle de la collectivité publique.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire doit donc nécessairement tirer substantiellement sa rémunération des résultats de l'exploitation du service. Plus précisément, il s'agit d'une rémunération dont le calcul prend pour base des données financières d'exploitation, c'est-à-dire une rémunération dont l'importance dépend de la capacité de l'entreprise à gérer l'activité prise en charge, de la performance obtenue dans l'exploitation du service. Il s'agit d'une rémunération, et donc d'un financement du contrat, étalé dans le temps.

A cet égard, il importe peu que la rémunération qui répond à cette définition soit versée directement par l'utilisateur ou par la collectivité organisatrice du service. Ce qui compte, c'est que cette rémunération, quelle que soit sa forme, laisse à l'entreprise une part du risque de l'exploitation et soit ainsi liée au nombre d'entrées. Cet élément est important car il permet tout à fait le paiement d'un prix modique par l'utilisateur, dès lors que la collectivité complète, en fonction des entrées, pour atteindre un équilibre économique satisfaisant.

Enfin, il est à noter que l'autorité concédante dispose d'une large marge de manœuvre pour définir le périmètre de la concession, dans la mesure où il n'existe aucune obligation d'allotissement. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux (CE, 21 septembre 2016, *Grand Dijon*, req. n° 399656). En l'occurrence, il existe un lien de connexité évident entre, d'une part, les services de production et, d'autre part, les services de distribution d'eau potable, ce que confirme le fait qu'ils soient tous deux inclus dans la définition du « service d'eau potable » au sens de l'article L2224-7 du CGCT.

Dans le cadre d'un marché public au sens de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique, le titulaire exécute une prestation pour répondre aux besoins de l'acheteur en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent, lequel peut notamment être constitué par un abandon de recettes.

Toutes les prestations souhaitées peuvent être incluses dans un marché de prestation de service, selon le souhait de déléguer plus ou moins les prestations à une entreprise extérieure.

Rappelons toutefois qu'au sein d'un même marché, les dispositions de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique imposent, en principe, un allotissement lorsque des prestations distinctes peuvent être identifiées.

Or, si la production et la distribution d'eau potable sont, on l'a vu, deux activités connexes, elles demeurent pour autant aisément dissociables.

Certes, des juges du fond semblent avoir validé la possibilité pour un pouvoir adjudicateur de passer un marché public ayant pour objet à la fois la production et la distribution d'eau potable, sans procéder à un allotissement (CAA Bordeaux, 12 juin 2018, *Association Eau Secours Vallée de l'Ariège*, req. n° 16BX00710). Néanmoins, il convient de rester prudent quant à la portée de cette solution d'espèce, qui semble isolée et qui n'a pas été expressément confirmée par le Conseil d'Etat.

Dans le cas présent, il serait donc plus sécurisé juridiquement que les activités liées à la production et celles liées à la distribution de l'eau potable fassent l'objet de lots séparés, compte tenu du caractère objectivement dissociable de ces services, sauf à pouvoir justifier que la Communauté urbaine ne serait pas en mesure d'assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination et/ou que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, ce qui pourrait s'avérer délicat.

De plus, si des travaux importants étaient nécessaires, ils devraient en principe faire l'objet de lots séparés des activités de services d'exploitation. Par exception, une mission globale associant l'exploitation à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations pourrait également être confiée à un même opérateur dans le cadre d'un **marché global de performance**, en vue de remplir des objectifs chiffrés en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou encore d'incidence écologique (article L. 2171-3 du code de la commande publique). La rémunération du titulaire serait ainsi modulée en cas de sous-performance ou de surperformance, dans les conditions définies par le contrat. Cela supposerait pour la Communauté urbaine de définir, en amont de la passation, des indicateurs de performance mesurables.

En tout état de cause, il faut préciser que, dans le cadre d'un marché public, si le risque de l'exploitation peut, à la marge, peser sur l'exploitant, la collectivité doit rester responsable de l'exécution du service et supporter l'essentiel du risque d'exploitation.

Du reste, le paiement différé est interdit en marchés publics. Dès lors, la mobilisation de montants importants, correspondant par exemple à un investissement lourd, devra donc être ainsi immédiatement et exclusivement portée par la Communauté urbaine.

Dans le cas présent, plusieurs éléments militent en faveur de la gestion du service via une concession de service public :

Sur le plan procédural, le choix entre concession de service public et marché public comporte une différence majeure puisque la Communauté urbaine devra recourir à la procédure d'appel d'offres ouverte pour la conclusion de ce marché. Cette procédure s'avère bien moins souple que la procédure de concession de service public, au cours de laquelle des négociations sont possibles, ce qui permet généralement une meilleure satisfaction des besoins des collectivités. En particulier, la mise en œuvre de solutions techniques innovantes pour lesquels différents opérateurs proposent des solutions « clef en main » nécessite la possibilité de dialogue avec les concurrents, pour assurer la comparabilité des offres.

La logique de la concession de service public, qui consiste à confier au titulaire l'exploitation d'un service à ses risques et périls, induit une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à **la collectivité d'être déchargée des risques inhérents à la gestion quotidienne du service** (risques commerciaux, risques techniques, risques de dommages aux tiers, risques environnementaux, gestion des personnels) et ainsi de **pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations** et, d'autre part, de **bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée**, souvent reconnue au niveau national. La concession de service public est donc davantage incitative à exploiter un service de façon performante.

Le recours au marché public ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service. **Seule la concession de service public permet de faire supporter les investissements à une entreprise privée**, à charge pour elle de financer ces investissements. En outre, **dans le cadre d'une concession de service public, le risque relatif au renouvellement programmé est porté par le concessionnaire**.

Le contrat de concession de service public peut englober les services de production et de distribution d'eau potable et porter sur des services et des travaux, ce qui permet à la collectivité d'avoir **un co-contractant unique**. A l'inverse, **en cas de recours à un marché public, l'obligation d'allotissement obligerait en principe à passer des marchés distincts pour les services de production et de distribution ainsi que pour les travaux**, ce qui ferait peser sur la Communauté urbaine les risques liés à la coordination entre ses différents co-contractants, sauf à pouvoir justifier un non-allotissement par une incapacité de la Communauté urbaine à assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination et/ou un risque que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, ce qui pourrait s'avérer délicat.

Au regard des éléments évoqués dans ce chapitre, le mode de gestion le plus avantageux semble être **la concession de service public**. Le programme de renouvellement des équipements, les investissements à faire porter par l'opérateur (renouvellement de canalisations, mise en place de la sectorisation, déploiement du télé-relevé), les risques inhérents à l'exploitation d'un service complexe et le souhait de conclure un contrat unique sont les principaux arguments en faveur de la gestion concédée.

3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT ENVISAGE

3.1. Périmètre

Le contrat de concession de service envisagé concerne le service de production et de distribution d'eau des communes suivantes :

- Andrésy,
- Chanteloup-les-Vignes,
- Conflans-Sainte-Honorine,
- Ecquevilly, à partir du 1^{er} août 2024
- Triel-sur-Seine.

3.2. Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin

3.2.1. Cadre général

Les prestations que devra assurer l'exploitant sur le périmètre concédé seront principalement :

- Les relations du service avec les abonnés,
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages du service,
- Les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements),
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des installations exploitées et des installations éventuellement créées dans le cadre du contrat
- Le renouvellement des petits équipements annexes des sites exploités et des sites éventuellement créés dans le cadre du contrat (huisseries, clôtures, peintures ...);
- Le renouvellement des réseaux et des branchements dans les limites fixées au contrat ;
- Le renouvellement des compteurs des abonnés et des solutions de relève à distance ;
- Le déploiement de la relève à distance sur l'ensemble du périmètre de la concession ;
- La mise en place d'une sectorisation du réseau pour l'amélioration de la recherche de fuite
- La mise à jour et la bonne tenue des plans, du Système d'Information Géographique et de l'inventaire des biens du service ;
- La facturation et le recouvrement des recettes du service d'eau potable assuré aux abonnés du périmètre de la concession, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles de la collectivité et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- La facturation et le recouvrement de façon distincte respectivement des recettes des services d'assainissement collectif et non collectif assurés aux abonnés du périmètre de la concession, pour

le compte des exploitants en place, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles des collectivités compétentes, de leurs exploitants et des organismes tiers qui leur seront reversées ;

- La mise en place de dispositifs de solidarité pour les abonnés les plus en difficulté ;
- La fourniture à la Communauté urbaine de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation.

La Communauté urbaine gardera de son côté la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de première installation des ouvrages du réseau,
- Du renouvellement du génie civil,
- Du renouvellement des réseaux et des branchements qui n'incombe pas à l'exploitant dans les limites fixées au contrat,
- Du contrôle du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondants, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la collectivité notamment au travers des systèmes d'information, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Le concessionnaire sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exécution du service public, objet du futur contrat, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. La liste du personnel à reprendre ainsi que les conditions de reprise seront fournies aux candidats dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

3.3. Part de risque supportée par le concessionnaire

Les recettes du concessionnaire seront liées à l'évolution du service : si les volumes diminuent, si des imprévus surviennent ou si l'exploitation se révèle plus onéreuse que prévue, le concessionnaire devra supporter seul le manque à gagner. Le concessionnaire assure donc une part substantielle du risque d'exploitation du fait de l'aléa de consommation et des impayés.

Le concessionnaire assume en outre le risque technique lié à la réalisation du renouvellement des équipements, au fonctionnement des équipements et à la satisfaction des usagers du service.

3.4. Allotissement

Les prestations du contrat envisagé n'appellent pas à l'allotissement.

3.5. Variante(s) et option(s)

Il n'y a pas de variante obligatoire. Les candidats auront la possibilité de formuler au maximum 1 variante libre.

3.6. Durée du contrat

Le contrat envisagé prendra effet le 17 février 2024, ou à la date de notification du contrat. Le contrat intégrera le périmètre d'Ecquevilly à la date d'échéance du contrat en cours, à savoir le 1^{er} août 2024. Cela constituant une caractéristique essentielle de la concession, les documents de la consultation et notamment les cadres financiers de réponses des candidats seront construits de façon à mettre en évidence les conséquences de cette intégration et son impact sur l'économie générale du contrat. Une clause sans équivoque et sans ambivalence sera rédigée dans le contrat rappelant que cette modification de périmètre n'entraîne aucun droit à la conclusion d'un éventuel avenant par le concessionnaire. Opérationnellement, le contrat précisera les modalités pratiques des périodes de tuilage successives éventuelles entre le nouvel opérateur et les deux opérateurs historiques.

Le contrat sera d'une durée de 7 ans à compter du 17 février 2024 et aura donc pour terme normal le 16 février 2031. Une durée de 7 ans génère une remise en concurrence régulière, ce qui permettra à la collectivité de prendre de nouvelles orientations rapidement en cas de besoin ; tout en lissant sur une durée suffisante les investissements demandés au contrat.

3.7. Procédure applicable

En vertu de l'article R. 3126-1 du code de la commande publique, considérant que l'objet du contrat relève d'un service d'eau potable, qui est l'une des activités soumises à la passation d'une procédure simplifiée, **la procédure de passation applicable est la procédure simplifiée**. Compte tenu du temps à disposition de la collectivité pour procéder à la mise en concurrence, il est recommandé de recourir à une procédure ouverte (remise simultanée des candidatures et des offres), ainsi que le permet la décision du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006, *Société Corsica Ferries* (req. n° 298618).

3.8. Choix des critères d'attribution

Les offres seront appréciées au regard de critères fixés par la collectivité.

Dans le cadre de la procédure, les documents de consultation pourront prévoir ou non une hiérarchisation des critères, une fois leur liste arrêtée par la collectivité.

3.9. Fin du contrat

3.9.1. Absence de reconduction ou prolongation tacite

Le contrat ne pourra être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas prévus par le code de la commande publique.

3.9.2. Sort des biens en fin de contrat

Le contrat s'attachera à identifier de façon précise les différents types de biens (biens de retour, biens de reprise, biens propres) et leur sort en fin de contrat.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour seront remis à titre gratuit à la collectivité ou, s'ils ne sont pas amortis, moyennant une indemnité égale à la valeur nette comptable.

Les biens de reprise pourront être repris par la collectivité moyennant une éventuelle indemnité s'ils ne sont pas amortis. Il s'agit des biens financés par le concessionnaire qui ne sont pas indispensables à l'exploitation du service.

ANNEXE 1. PRESENTATION COMPAREE DES CARACTERISTIQUES DES MARCHES PUBLICS ET DES CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

Dans le cas du recours à une entreprise privée pour exploiter le service de production et de distribution d'eau potable relatif à ce territoire, plusieurs types de contrats sont envisageables :

- Le marché public,
- La concession de service public,
- La régie intéressée, dont le régime juridique (marché public ou concession de service public) dépend du mode de rémunération du régisseur.

Cette annexe s'attache à présenter ces différents modes de gestion, à titre indicatif.

Marché public

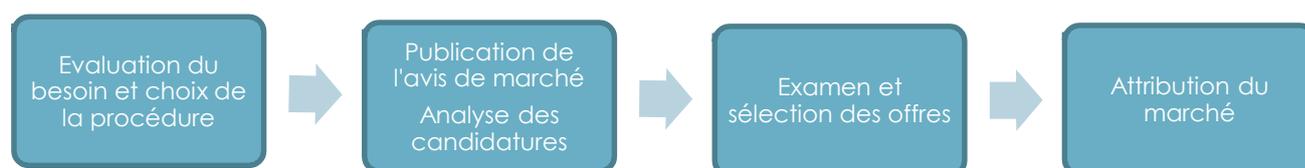
PRESENTATION

Le marché public	
Définition	Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux par la collectivité territoriale avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services.
Fondement juridique	code de la commande publique
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none">• La collectivité conserve la maîtrise d'une grande partie du service (définition préalable des moyens),• La collectivité supporte le risque financier lié au service,• L'exploitant est rémunéré directement par la collectivité,• Obligation d'allotissement,• Interdiction de paiement différé,• Possibilité de sourçage.• Mise en concurrence nécessaire.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les marchés publics sont les marchés conclus avec des prestataires qui ont pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services. Ils sont soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence. Depuis le 1^{er} avril 2019, ils sont régis par le code de la commande publique, qui reprend l'essentiel des dispositions contenues auparavant dans l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La procédure de passation est la suivante :



INTERET DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

Pour des services caractérisés par un risque commercial limité, le marché public est la forme de contractualisation la plus adaptée juridiquement, dans la mesure où elle présente le moins de risques de requalification.

Le marché public permet de faire intervenir des opérateurs privés ayant les compétences et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.

Le recours au marché public peut permettre de favoriser l'accès des entreprises de petite taille (PME) du fait de l'obligation d'allotissement.

Ce montage permet donc de favoriser la concurrence afin d'obtenir des services de qualité à moindre coûts.

La concession de service public

PRESENTATION

La concession de service public	
Définition	<p>Il s'agit d'un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.</p> <p>La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.</p>
Fondement juridique	<p>Code de la commande publique</p> <p>L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales</p>
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none">• Contrat qui porte sur un service public,• Exploitation aux risques et périls du concessionnaire,• Le concessionnaire fournit les compétences et le matériel indispensables,• Maîtrise de l'activité quotidienne du service plus limitée pour la collectivité,• Les investissements lourds nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par la collectivité concédante,• Possibilité de confier certains investissements au concessionnaire• Nécessité de mise en concurrence avec négociations possibles.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le contrat de concession de service public permet de confier la gestion d'un service public à un tiers. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au concessionnaire par la collectivité qui en a assuré le financement. Le concessionnaire assure l'exploitation du service. Il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur renouvellement, leur modernisation ou leur extension.

En ce qui concerne les recettes tarifaires payées par les usagers, deux circuits sont possibles :

- Une concession de service public « classique », dans lequel le concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service et reverse une redevance à la collectivité concédante, en contrepartie de la mise à disposition des biens,
- Une concession de service public « à paiement public », dans lequel le concessionnaire perçoit les recettes et les reverse entièrement à la collectivité. Cette dernière rémunère ensuite le concessionnaire sur la base des résultats d'exploitation (volumes vendus, nombre d'abonnés). Cette particularité offre à la collectivité un plus grand contrôle sur le service. Bien que ce montage ait été validé par le juge administratif (CE, 7 novembre 2008, *Département de Vendée*, req. n° 291794), il convient d'être prudent car le risque de requalification est important. En fonction du niveau de

risque assuré par le concessionnaire, la concession de service public à paiement public résultera d'un simple marché public ou d'une concession de service public. Il est donc nécessaire de bien définir la part de risque supporté par le concessionnaire, or cette définition peut s'avérer relativement complexe. Ce mode de gestion n'est donc pas adapté pour les services faiblement risqués. En outre, ce mode de gestion implique une très forte implication de la collectivité pour le contrôle et le suivi du service.

Concernant le choix du concessionnaire, celui-ci doit se faire conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique : consultation de la Commission des services publics locaux (CCSPL) – ainsi que du comité technique (CT) en cas de changement du mode de gestion – approbation par l'assemblée délibérante du principe de la concession de service public, appel à candidatures, examen des offres par une commission spécialisée et composée des élus concernés, négociations, choix du concessionnaire approuvé par l'assemblée délibérante. Le contrat doit être limité dans sa durée. Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La procédure de passation est la suivante :



► INTERET DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

L'avantage de la concession de service public est qu'elle permet à la collectivité de concéder la gestion d'un service public à un partenaire privé et de faire peser sur celui-ci le risque d'exploitation.

Cependant, la maîtrise par la collectivité de l'activité quotidienne du service est amoindrie, dans la mesure où le concessionnaire gère l'ensemble du service à ses risques et périls. Cela nécessite donc une forte implication de la collectivité pour le suivi de l'exécution du contrat et, au stade de la passation, une définition précise des mécanismes de contrôle (rapports à transmettre périodiquement, pénalités, etc.).

La régie intéressée

PRESENTATION

La régie intéressée	
Définition	La régie intéressée est un contrat de concession de service public confiant l'exploitation du service public à une personne privée appelée « régisseur » qui supporte une partie du risque d'exploitation. La rémunération de ce dernier est constituée d'une part fixe et d'une part variable prenant la forme d'un intéressement aux résultats.
Fondement juridique	Code de la commande publique L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales R. 2222-5 du code général des collectivités territoriales
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none">• Contrat qui porte sur un service public.• Sous-catégorie du contrat de concession de service public.• Le régisseur fournit les compétences et le matériel indispensables.• Rémunération à la performance.• Une partie du risque d'exploitation est supportée par le régisseur.• La collectivité conserve la maîtrise des aspects financiers du service.• Nécessité de mise en concurrence (négociations possibles).• Risque accru de requalification en marché public.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité territoriale passe une convention avec une autre personne publique ou une personne privée pour faire fonctionner un service public.

Dans ce cadre, la rémunération du « régisseur intéressé » est composée d'une redevance fixe et d'un « intéressement » variable. Si l'intéressement correspond à un pourcentage sur les résultats d'exploitation, la convention de régie intéressée est soumise aux régimes des contrats de concession de service public. Par suite, les avantages et inconvénients de ce type de régie intéressée sont identiques à ceux de la concession de service public énoncés ci-dessus.

Si l'intéressement est décorrélé des résultats d'exploitation et dépend d'autres résultats de gestion, comme par exemple la réalisation d'objectifs de performances mesurables, la convention de régie intéressée est soumise aux régimes des marchés publics. Par suite, les avantages et inconvénients de ce type de régie intéressée sont identiques à ceux des marchés publics énoncés ci-dessus.

Et, quel que soit le régime juridique auquel elle est soumise, la convention de régie doit déterminer, en application de l'article R. 2222-5 du code général des collectivités territoriales, les éléments suivants :

- les modalités de liquidation et de mandatement de la rémunération du régisseur intéressé par la collectivité ainsi que, s'il y a lieu, les conditions du versement d'avances ;
- la transmission au moins mensuelle par le régisseur intéressé à la collectivité de l'état des charges et des produits, globalisés par compte et par nature, résultant de la régie intéressée, état au vu duquel l'ordonnateur émet après contrôle les titres de recettes et les mandats de dépenses et intègre ces opérations de la régie intéressée à la comptabilité de la collectivité ;

- la transmission au moins mensuelle à la collectivité de toutes les pièces utiles pour l'exercice, le cas échéant, de ses droits à déduction de la taxe à la valeur ajoutée acquittée au cours du mois au titre de l'activité de la régie intéressée ;
- les modalités de reversement des fonds disponibles de la régie intéressée dans la caisse du comptable public ;
- les modalités de contrôle du régisseur intéressé par la collectivité.

La procédure de passation dépend de la qualification juridique de la régie intéressée (marché public ou concession de service public).

INTERET DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

Le recours à la régie intéressée permet de confier une partie du risque d'exploitation à un régisseur, alors que la collectivité conserve la gestion des aspects financiers. De plus, un partenaire, apporte à la collectivité ses compétences et matériels pour l'exploitation du service.

Les avantages de la régie intéressée sont donc les suivants :

- Le régisseur supporte une partie du risque (technique et / ou commercial) avec notamment une part de sa rémunération variable ;
- La collectivité conserve la maîtrise des aspects financiers du service.

Toutefois, le choix de la régie intéressée pour l'exploitation d'un service présente des risques juridiques de requalification. En effet, en fonction du niveau de risque assuré par le régisseur, la régie intéressée résultera d'un simple marché public ou d'une concession de service public. Il est donc nécessaire de bien définir la part de risque supporté par le régisseur or cette définition peut s'avérer relativement complexe. En effet, sur des services peu risqués, il est nécessaire que la variation de la rémunération du régisseur soit suffisante et repose sur des critères objectifs d'exploitation. Ce mode de gestion n'est donc pas adapté pour les services faiblement risqués. En outre, ce mode de gestion implique une très forte implication de la collectivité pour le suivi de l'exécution du contrat et, au stade de la passation, une définition précise des mécanismes de contrôle (rapports à transmettre périodiquement, pénalités, etc.).

En définitive, ce mode de gestion ne présente pas d'avantages significativement différents d'une gestion en marché public ou en concession de service public mais présente un inconvénient spécifique, à savoir l'obligation de prévoir dans la convention les mentions obligatoires prévues à l'article R. 2222-5 du code général des collectivités territoriales.